

**RESPONSABILITE DE LA PUSSANCE PUBLIQUE.
FAUTE PERSONNELLE COMMISE DANS LE SERVICE AVEC LES MOYENS DU
SERVICE**

**PARTAGE DE RESPONSABILITE ; NON
ACTION RECURSOIRE DE L'ADMINISTRATION ; OUI**

**Jugement n° 33-CS/C.A ; 28.09.1978.
Gpx OWOUNDI Jean Louis.**

CONSIDERANT que le 04 décembre 1969, OWOUNDI Jean Louis, Gardien de la paix, alors chauffeur au Commissariat Spécial de NGAMBE, fut envoyé en mission à EDEA à bord du véhicule administratif de marque Toyota, immatriculé sous le n° 7752-FCA, qu'il avait pris sur lui, sur ordre Commissaire Spécial, le nommé MBOCK TSAMA indicateur de son service; Qu'en cours du trajet, OWOUNDI commit un accident qui coûta la vie à MBOCK NTSAMA;

QUE par jugement N°372/ cor du 02 février 1971, le Tribunal Correctionnel d'ÉDÉA déclare OWOUNDI responsable de l'accident, car, roulant à vive allure et se trouvant à un virage, il donna un coup de frein brusque qui projeta MBOCK TSAMA, qu'il fut par conséquent condamné pour homicide involontaire à 30.000 francs d'amende, aux dépens et à payer à la partie civile NGO NYAS Elise la somme de 1.500.000 francs à titre de dommages-intérêts ; Que l'Etat fut déclaré civilement responsable et condamné solidairement avec son proposé, à toutes les condamnations pécuniaires, à l'exception de l'amende;

CONSIDERANT que l'Etat, après avoir dédommagé la partie civile émit par la suite l'ordre de recette N° 07000126 de francs 1.521.500 en recouvrement des sommes payées à la suite du jugement susvisé, ce conformément aux dispositions de l'article 21-LF-61-62 de la loi des finances N°61-11 DU 14 juin 1961 ; que par ailleurs, alors qu'il était en détention préventive, OWOUNDI continua à percevoir son traitement, d'où l'ordre de recette N° 4040045 pour recourant du montant de 90.692 francs montant versés au recourant;

CONSIDERANT qu'à l'appui de son recours OWOUNDI Jean Louis estime que c'est à tort que l'Etat l'a sanctionné puisque l'accident est survenu alors qu'il était en mission commandée et que la victime est montée à bord du véhicule sous l'ordre de son supérieur hiérarchique ; Qu'en tout état de cause Dame NGO NYAS Elise qui s'est constituée partie civile devant le Tribunal et a obtenu des dommages-intérêts, n'a jamais été mariée à MBOCK TSAMA;

QUE pour toutes ces raisons les décisions prises à son encontre sont entachées d'excès de pouvoir ;

CONSIDERANT que l'Etat qui s'oppose en recours d'OWOUNDI Jean Louis a conclu à son sujet;

QU'il expose que les ordres de recettes pris contre le recourant l'ont été en exécution des dispositions de l'article 21-LF-61-62 de la loi des finances N°61-11 du juin 1961 et 16 (nouveau) du décret N° 60/273 du 31 décembre 1960 ; qu'en effet, ayant été civilement déclaré coupable de l'acte dommageable de son proposé

OWOUNDI, il se devrait d'exercer une action récursoire pour recouvrer les sommes versées à la partie civile, action prévue par l'article 21-LF-61-62 de la loi des finances N°61-11 du 14 juin 1961 ; Qu'en outre aux termes du second texte visé par l'Etat, aucune solde n'est payée au fonctionnaire en détention préventive ; qu'OWOUNDI ayant tout de même perçu son traitement dans ces conditions, ces sommes acquises indûment devraient être remboursées;

QUE s'agissant du fait que Dame NGO NYAS Elise n'était pas mariée à MBOCK TSAMA, l'Etat estime qu'OWOUNDI avait tout le loisir de soulever ce moyen devant le tribunal correctionnel dont le jugement a été exécuté par l'Etat ou de relever appel contre cette décision si le tribunal était passé outre le moyen qu'il ne revient pas à l'Etat ni à quiconque de discuter le jugement N°372/ COR 02 février devenu définitif.

CONSIDERANT que les arguments développés par OWOUNDI Jean Louis ne semblent pas devoir être retenus, qu'en effet, l'intéressé ne dénie pas sa responsabilité dans l'accident ayant coûté la vie au nommé MBOCK TSAMA. Qu'en tout Etat de cause cette remise en cause ne peut se faire devant la Chambre Administrative, cette responsabilité ayant été reconnue par jugement passé en force de chose jugée ; que c'est en exécution de cette décision que l'Etat a payé à Dame NGO NYAS la somme de 1.500.000 francs de dommages-intérêts fixée par le tribunal correctionnel d'EDEA ; que le dommage causé par OWOUNDI, l'a été en exécution de service, qu'en outre l'amnistie générale invoquée par le recourant ne peut être prise en considération qu'en effet, si l'amnistie efface les peines principales, accessoires et complémentaires, les incapacités ou déchéances subséquentes, elle ne peut nullement préjudicier aux droits des tiers;

CONSIDERANT que la réparation directe par du préjudice subi par NGO NYAS Elise découle du principe qui veut que l'Administration couvre son agent à raison des dommages qu'il peut causer dans l'exercice de ses fonctions ; que de même l'ordre de recettes N°0700126 d'août 1972 a été pris en création du principe qui veut que l'Administration possède une action récursoire contre le fonctionnaire que l'Etat ayant réparé le préjudice causé à NGO NYAS Elise par la faute commise dans le service, c'est à juste titre qu'il s'est retourné contre le recourant pour recouvrer les sommes dépensées;

QU'en ce qui concerne l'ordre de recette N°4040045 d'avril 1974, l'article 16 (nouveau) du décret N°60/273 du 31 décembre 1960 déterminant le régime des rémunérations des fonctionnaires de l'Etat prévoit en son alinéa 2 que « le fonctionnaire incarcéré perd droit de la solde indiciaire et toutes les indemnités qui y sont rattachées pendant la période de détention et ne conserve, le cas échéant, que le droit aux prestations familiales »;

QU'il n'est pas dénié par OWOUNDI qu'il ait perçu sa solde pendant la période de détention préventive, que c'est également à juste titre que l'Etat a pris l'acte incriminé pour les sommes indûment versées à OWOUNDI;

CONSIDERANT que le fait que l'administration ait pris directement les actes attaqués et soit passée à leur exécution sans décision préalable d'un tribunal, découle de ce qui est appelé en Droit administratif les privilèges du préalable et de l'exécution d'office;

Que ces privilèges permettent à l'administration de prendre des décisions exécutoires sans avoir recours à un juge et de passer immédiatement à leur exécution par la contrainte.

OBSERVATIONS :

Le 04 décembre 1969, OWOUNDI Jean-Louis, Gardien de la Paix, Chauffeur au Commissariat spécial de Ngambé, est envoyé en mission à Edéa. A cet effet il lui est confié le véhicule administratif n° 7752 FCA de marque TOYOTA.

Il prend avec lui, sur ordre du Commissaire spécial, le nommé MBOCK TSAMA.

En cours de voyage, OWOUNDI qui roule à vive allure freine brusquement à un virage. Le choc est si violent que Mr. BOCK TSAMA est projeté hors du véhicule, ce qui occasionne sa mort.

Par jugement n°372-COR du 02 février 1971, le Tribunal correctionnel d'Edéa déclare OWOUNDI responsable de l'accident, et condamne solidairement l'Etat à payer 1 500 000 F à la

partie civile NGO NYAS Elise ; condamne en outre OWOUNDI à 30 000 F d'amende pour homicide involontaire.

L'Etat dédommage la partie civile et émet l'ordre de recette n°0700 126 de 1 521 500 F en recouvrement des sommes payées. Un second ordre de recette n° 404 0045 de 90 692 F devrait être émis pour récupérer les traitements perçus par OWOUNDI alors qu'il était en détention préventive.

Par requête enregistrée le 05 février 1976 au greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême sous le n°194, OWOUNDI demande l'annulation des deux ordres de recette.

Il prétend :

-que c'est à tort que l'Etat l'a sanctionné puisque l'accident est survenu alors qu'il était en mission commandée ; que c'est une faute de service dont la charge incombe à l'Etat ;
-que NGO NYAS qui s'est constituée partie civile n'a jamais été mariée à MBOCK TSAMA ; que par conséquent, elle n'a pas qualité pour exiger des dommages-intérêts.

Pour toutes ces raisons, les décisions prises à son encontre sont entachées d'excès de pouvoir.

L'Etat invoque dans son argumentation les dispositions de la loi de finances de 1961 et les dispositions du décret n°67-252 du 25 octobre 1967.

Cette décision pose le problème de la régularité des ordres de recette, et au-delà, le problème de l'autorité de la chose jugée au répressif, devant le juge administratif.

I-la régularité des ordres de recette :

Il convient, pour la clarté de l'étude, de séparer les deux ordres de recette car le problème de leur régularité ne se pose pas de la même façon. D'un côté, l'administration invoque les dispositions de la loi des finances de 1961, et de l'autre côté, le principe du service fait.

A-la régularité de l'ordre de recette n°0700 126 de 1 521 500 F est Contestable :

L'Arrêt fonde la régularité de l'ordre de recette n°0700 126, sur deux éléments de droit, la responsabilité d'OWOUNDI et la loi de finances du 14 juin 1961 dans son article 21-LF-61-62. Cette dernière base est inexacte parce que mal choisie.

1-pour être régulier, l'ordre de recette doit être prévu par un texte.

Le principe est que l'Administration ne peut déclarer débiteur, ni un tiers, ni son agent, seul le juge a pouvoir pour le faire. La loi peut autoriser l'Administration à émettre des ordres de recette contre ses agents dans des conditions déterminées, mais ceci reste exceptionnel.

a) Ni le privilège du préalable, ni l'exécution d'office ne justifient l'ordre de recette.

L'arrêt recèle sur ce point des confusions regrettables.

i) Le privilège du préalable

D'abord, l'expression est impropre et on lui préfère la suivante parce que plus précise et plus suggestive, «l'exécution provisionnelle».

Il est de règle que toute décision administrative même irrégulière s'impose et doit être exécutée. Il appartient à celui qui conteste sa juridicité de saisir le juge par la voie du recours pour excès de pouvoir.

L'arrêt fait un usage un peu forcé de l'expression car elle est manifestement inopportune dans le contexte de l'affaire. On a l'impression d'avoir affaire à un juge administratif plus soucieux de défendre l'Administration que de dire le droit.

ii) L'exécution d'office

Depuis l'arrêt « Société immobilière de Saint-Just » (TC 2 décembre 1902, P. 713, concl. Romieu ; S. 1904, 3, p. 17, concl. Romieu, note Hauriou ; D. 1903,3, p. 41, concl. Romieu ; GAJA n° 11), l'exécution d'office n'est licite que dans deux hypothèses :

- quand la loi 'autorise expressément ;
- ou s'il y a urgence. Il est de l'essence même du rôle de l'Administration d'agir immédiatement et d'employer la force publique sans délai ni procédure, lorsque l'intérêt immédiat de la conservation publique l'exige ; quand la maison brûle, on ne va pas demander au juge l'autorisation d'y envoyer les pompiers (Romieu).

En l'absence de texte l'exécution forcée est licite si quatre conditions sont réunies :

- il faut qu'il n'y ait aucune autre sanction légale ;
- il faut que l'opération administrative pour laquelle l'exécution est nécessaire ait sa source dans un texte de loi précis ;
- il faut que l'opération administrative se soit heurtée à une résistance ou à une mauvaise volonté caractérisée des administrés ;
- il faut que les mesures d'exécution forcée tendent uniquement, dans leur objet immédiat, à la réalisation de l'opération prescrite par la loi.

Or tel n'était pas le cas dans l'affaire OWOUNDI. Quelle urgence peut-il y avoir dans une telle situation ? Quelle résistance peut opposer quelqu'un dont la solde est retenue à la source ? Visiblement l'Administration est en position de force et il ne reste plus à l'agent qu'à saisir le juge, ce qui s'est effectivement passé. L'impression devient grande, d'être bien en présence d'un juge à la recherche de toutes les batteries juridiques pour justifier un acte administratif.

- b) Le véritable fondement juridique de l'ordre de recette n'est ni l'article 21-LF-61-62 de la loi de finances n°61611 du 14 juin 1961, ni l'ordonnance n°72-06 du 26 août 1972 dans son article 9.

Il s'agit de concilier l'intérêt général avec le respect des libertés et droits individuels.

La protection des libertés et droits individuels voudrait que seul le juge déclare un particulier débiteur. Exceptionnellement cependant, et en vue de sauvegarder les deniers publics, le droit a prévu des cas où l'Administration peut déclarer son agent débiteur envers l'Etat par l'émission des ordres de recettes.

Les principes sont donc clairs. La question est alors la suivante : est-ce que sur la base de la loi de finances de 1961, l'Administration pouvait émettre à l'encontre de OWOUNDI un ordre de recette pour recouvrer la somme payée à dame NGO NYAS ? Le juge administratif ne répond pas explicitement à la question. Mais son silence est pour le moins complice. Car comment expliquer que, d'une part, il réfute point par point les arguments de OWOUNDI, ce qui est juridiquement très correct, et que d'autre part, il confirme la justesse de l'argumentation du représentant de l'Etat concernant l'ordre de recette n° 4040045, sans montrer la fausseté de son argumentation basée sur la loi de finances de 1961 ? La complicité du juge est d'autant plus certaine qu'aucune des pièces (privilege du préalable, exécution d'office, etc....) de sa motivation n'est valable.

La loi de finances de 1961 dit en substance :

« 1- les objets et matériels appartenant à l'Etat et qui seront perdus ou détériorés en totalité ou en partie par les détenteurs ou par les utilisateurs, à l'occasion du service ou hors du service, feront l'objet d'une imputation en valeur sur la rémunération, le salaire ou le traitement des intéressés.

2- Cette imputation ne peut être écartée que si les intéressés prouvent que les pertes ou les détériorations ne résultent pas d'un défaut de soins ou de prévoyance de leur part.....

3- Les présentes dispositions sont applicables à tous les agents de l'Etat, quelque soit leur mode de rémunération, leur statut, leur grade, leur fonction et leur qualité.

Ce texte n'est pas applicable dans la circonstance. Le juge a eu à statuer sur la responsabilité de OWOUNDI du fait de l'homicide involontaire sur la personne de MBOCK TSAMA. Il n'y a eu ni perte, ni détérioration de matériel.

L'Administration s'est substituée à OWOUNDI pour dédommager NGO NYAS Elise, ce qui est conforme à la procédure prévue par l'ordonnance n°72-6. La même ordonnance prévoit une action récursoire de l'Administration contre son agent et non l'émission des ordres de recettes. A moins de raisonner de la façon suivante : puisque la responsabilité de OWOUNDI est déjà établie devant le Tribunal correctionnel, il n'est plus nécessaire d'aller devant le juge administratif. Mais un raisonnement de ce type recèle deux défauts :

- il ne correspond pas à l'esprit de l'ordonnance,
- il ne respecte pas le principe jurisprudentiel selon lequel il appartient au

Juge administratif et non au juge judiciaire de répartir la charge de responsabilité qui incombe à l'Etat et à son agent. La solution sur cette base est par conséquent fragile.

Et si le juge administratif confondait action récursoire et ordre de recette ? Ce serait plus grave ! L'action récursoire est la voie de droit mise à la disposition de celui qui a payé, de saisir le juge pour se faire rembourser. C'est une action devant le juge, elle suit nécessairement une procédure juridictionnelle. Elle n'emprunte donc pas la voie de la décision administrative unilatérale concrétisée par l'ordre de recette. Ainsi, celui qui a payé poursuit le vrai auteur du dommage devant le juge. C'est ce que l'Administration aurait dû faire. En émettant directement un ordre de recette contre OWOUNDI, elle commettait un détournement de procédure qui consiste, pour une action déterminée, à utiliser une procédure autre que celle prévue par le droit. Sur cette seule base, l'ordre de recette était irrégulier et encourait l'annulation.

2-Le juge administratif fonde la régularité de l'ordre de recette sur l'entière responsabilité de OWOUNDI dans l'accident.

L'arrêt exclut l'hypothèse d'un partage de la charge de la réparation entre l'Administration et son agent.

c) La responsabilité exclusive de OWOUNDI.

Poursuivi devant le juge judiciaire, civil ou pénal, l'Administration se substitue à son agent pour un dommage causé dans l'exercice de ses fonctions, et indemnise le tiers victime. Elle se retourne ensuite contre son agent soit par l'action récursoire engagée devant le juge administratif, soit par l'émission des ordres de recettes, suivant les cas. C'est cette dernière hypothèse qui est vérifiée ici, ce qui obligeait l'agent à saisir le juge, à avoir l'initiative de l'action contentieuse (CE15 juillet 1964, Hôpital-hospice d'Aunay-sur-Odon, RDP 1964, p. 1010, note Waline. TC 22 novembre 1965, Collin, D.1966, p. 195, concl. Lindon). Le juge avait à se prononcer sur la part de responsabilité incombant à l'agent et à l'Administration.

OWOUNDI soutient que le dommage a été causé au cours de l'exécution du service, ce qui, visiblement, ne préoccupe pas le juge administratif. L'arrêt sur ce point est muet. Le tribunal

correctionnel d'Edéa, dès lors qu'il avait établi la responsabilité de OWOUNDI, ne pouvait, sans s'immiscer dans le fonctionnement de l'Administration, dire la part de responsabilité qui revenait à l'agent et à son employeur. Il appartenait au juge administratif de constater que OWOUNDI était fautif, mais que les moyens avaient été mis à sa disposition par l'Administration et qu'il était dans l'exercice de ses fonctions ; logiquement, l'Administration aurait du supporter au moins 40% de la charge de responsabilité. Le juge administratif avait pleinement le droit de procéder au partage et ne violait pas la chose jugée par le Tribunal correctionnel.

«CONSIDERANT que la détermination de la part de responsabilité incombant à l'Etat et de l'étendue de la réparation à mettre à sa charge ne dépend ni de l'appréciation que l'autorité judiciaire a faite de la responsabilité du Sieur Daraux, ni de l'évaluation qu'elle a faite du montant du dommage ; qu'il y a lieu pour le Conseil d'Etat de rechercher, d'après les pièces du dossier, quelles condamnations doivent être prononcées à l'encontre de l'Etat » (CE 30 mai 1947, Soulié et Daraux, D.1949, p. 30 – CE 26 mai 1948, La Préservatrice, p ;235 ;D.1949.). D'ailleurs le Tribunal correctionnel en condamnant solidairement l'Etat et OWOUNDI, jetait les bases d'un partage. Le silence du juge administratif sur ce point peut signifier, soit qu'il refuse de consacrer le principe du partage de responsabilité entre l'Administration et l'agent en cas de dommage causé par celui-ci à un tiers dans l'exercice de ses fonctions, soit qu'il viole la chose jugée au correctionnel. A moins que l'hypothèse de complicité ne se confirme.

L'arrêt, pour n'avoir pas procédé au partage, paraît particulièrement sévère. La solution de l'arrêt est même à la limite irréaliste si on fait le rapport entre les sommes qu'il impute à OWOUNDI (1 521 500+90 692), et le salaire de ce dernier

$\frac{90\ 692}{3} = 30\ 230$ francs par mois.

3

b) La responsabilité exclusive de OWOUNDI débouche sur une impasse.

Le principe de non-partage de responsabilité ne s'explique pas. Il n'est pas fondé juridiquement. Il est socialement suicidaire pour un agent de la catégorie du chauffeur touchant 30 000 francs par mois.

Si on considère le principe de non-partage comme la sanction des extravagances de certains agents, il faut bien reconnaître que sa portée est extrêmement limitée. C'est toute une politique de l'utilisation des véhicules administratifs qu'il faudrait élaborer. Le principe de non-partage de responsabilité n'atteint que les chauffeurs. A partir du Chef de Service, on est couvert, on devient intouchable, à moins de ne pas s'entendre avec le grand Chef.

OWOUNDI touche 30 230 francs par mois. Si on retient le tiers $\frac{30\ 230}{3} = 10\ 076$, il lui restera 20 154 francs. Il payera 1 521 500 francs en $\frac{1\ 521\ 500}{10\ 076} = 151$ mois, soit $\frac{151}{12} = 12$ ans et 7 mois. Si OWOUNDI a une femme et un enfant, on ne voit pas trop ce qu'il peut faire.

Cette situation rappelle étrangement celle évoquée par le Commissaire du gouvernement KAHN dans ses célèbres conclusions sur l'arrêt du C.E 22 Mars 1957, JEANNIER Rec. Lebon 1957 .P.196. A.J.D.A. 1957.II. 186 chr. FOURNIER et BRAIBANT en ces termes :

« Mais surtout, il y a une chose que vous pouvez faire et à notre sens, que vous devez faire, et qui reste hors des possibilités des tribunaux judiciaires ; c'est de répartir la contribution finale entre le patrimoine public et celui des agents fautifs. Nous voudrions que la règle générale fût le partage de responsabilité, c'est-à-dire qu'une partie du dommage demeurât à la charge du patrimoine public, et que la contribution intégrale de l'agent à la réparation du dommage fût une solution exceptionnelle, réservée à des cas eux-mêmes exceptionnels. Cette opinion qui, nous le montrerons plus loin, n'est pas

incompatible avec la décision LARUELLE (en raison des particularités propres à cette espèce), nous la fondons, d'une part, sur l'analyse de la faute détachable et, d'autre part, sur la théorie de la faute du service public.

Toutes les fautes ne se réduisent pas à des fautes détachables, mais la frontière entre les différentes catégories de fautes n'est pas toujours si nette qu'on ne s'expose à voir le domaine de la faute détachable s'étendre indéfiniment. Ce risque n'existait pas au même degré aussi longtemps que la notion de faute détachable n'a servi qu'à régler les questions de compétence. Sans doute, même en tant que fait justifiant la compétence judiciaire, la faute personnelle ne se présente pas, en pratique, avec des contours bien déterminés : elle peut se détacher du service de bien des manières différentes, et le Tribunal des conflits se réfère, suivant les cas, à la gravité exceptionnelle de la faute, à l'intention de son auteur, etc. Du moins, répond-elle à un objet précis : elle définit une situation idéale dans laquelle il est théoriquement possible de juger l'agent sans juger le service. C'est cela qui justifie l'institution, et cette justification porte en elle-même ses propres limites, bien que lesdites limites (comme toutes les institutions juridiques considérées sous le rapport de leur contenu) soient susceptibles de se déplacer en fait, suivant les conceptions qui dominent à un moment donné. Mais il n'en va pas de même de la faute détachable en tant que fondement de la responsabilité de l'agent envers la collectivité. C'est aujourd'hui la faute disciplinaire, ou peu s'en faut. Demain, si l'on n'y prend garde, ce sera peut-être la faute lourde : rien ne permet de dire où l'on s'arrêtera.

C'est pourquoi certains auteurs ont redouté qu'en doublant la répression disciplinaire d'une responsabilité pécuniaire aux contours mal définis, on ne finisse par paralyser toute initiative, heureuse aussi bien que malheureuse dans les services publics ; il nous semble que ce péril, reste tout de même, un peu théorique.

Le danger qui, par contre, est bien réel, c'est l'injustice. C'est l'institution de ce qui ne pourrait manquer d'être compris comme une jurisprudence de classe. D'abord, l'initiative des poursuites n'est confiée à aucun censeur, ni à aucun procureur et, sans qu'il soit ici question de suspecter l'impartialité des Chefs de service, ce sont eux qui détiennent le pouvoir de constituer un agent débiteur, comme c'est d'eux que dépend, en définitive, la mise en œuvre de la procédure du conflit. Il est à craindre que la responsabilité pécuniaire des agents ne soit d'autant plus aisément recherché que l'agent est plus éloigné du sommet de la hiérarchie, pour ne rien dire de l'éventualité dans laquelle l'état exécutoire deviendrait, tantôt une sanction déguisée, prononcée sans aucune garantie, tantôt un moyen de pression particulièrement odieux.

Bien plus : la définition même de la faute détachable en fait, par sa nature, une faute de subalterne. Il faut se défier des formules générales qui sous toutes les apparences de l'universalité, consacrent des inégalités réelles. L'agent et la fonction sont dans un rapport déterminé, mais cette détermination est d'autant plus précise que l'agent est placé plus bas dans la hiérarchie. A la base, la fonction est intégralement définie, et l'agent s'en détache au moindre écart ; Mais, à mesure qu'on s'élève dans la hiérarchie, la distinction s'efface objectivement entre la faute personnelle et la faute de service, et s'il est aisé de déceler la faute personnelle d'un soldat ou d'un gradé dans l'usage qu'ils font, pour leur agrément, d'un véhicule du service, la même distinction devient plus difficile s'il s'agit d'un officier subalterne, et il n'en reste presque rien à l'échelon de l'officier supérieur. Au sommet de la hiérarchie, il n'y a plus de distinction possible entre l'agent et la fonction. On peut donc redouter de voir affluer à votre prétoire un grand nombre de caporaux et de trompettes, dont la faute, en somme, aura été de faire un jour malheureux ce que d'autres, qui sont placés à la tête du service, font chaque jour un bonheur qui ne se dément jamais.

C'est pourquoi, s'il ne peut être question, dans l'état actuel de votre jurisprudence, de revenir sur l'arrêt Laruelle, - position trop fraîchement conquise pour qu'il soit permis d'envisager son abandon, même partiel, avant d'en avoir exploré toutes les possibilités, - et s'il convient, au contraire, d'en tirer les conséquences qu'il appelle sur le plan théorique comme sur le plan pratique, c'est-à-dire, notamment d'admettre en l'espèce la responsabilité pécuniaire du requérant, nous ne saurions trop vous engager à vous montrer extrêmement modérés et tout particulièrement prudents dans la définition

de ses modalités d'application . Nous vous demanderons d'admettre en règle générale que, même dans le cas de faute personnelle détachable, le dommage reste partiellement imputable au service.

(Voir. nos observations ; BINYOUM J : Bilan de vingt ans de jurisprudence administrative de la Cour Suprême in RCD N° 15 & 16 pp. 25 & ss).

B-Le principe du service fait interdit à l'agent en détention de percevoir sa solde

La solde est payée après service fait. Cette règle interdit à l'agent public Détenu ou incarcéré, de toucher un traitement ; il peut, tout au plus exiger une indemnité compensatrice si sa détention était le fait de l'Administration.

II- L'autorité de la chose jugée par le Tribunal correctionnel d'Edéa s'impose à l'Administration et au juge administratif.

Ceci ressort des termes même de l'arrêt commencé. Le juge administratif s'est prononcé dans cette décision sur un problème juridique important. L'arrêt n'innove certes pas, mais garde une portée doctrinale et pratique incontestable.

A- le principe est fort simple

Il est dénoncé par l'arrêt.

1-La chose jugée s'impose d'abord à l'Administration

Les termes de l'arrêt sont très clairs, le juge administratif est formel sur ce point. Pour justifier la validité des ordres de recettes, il déclare « qu'il ne revient pas à l'Etat, ni à quiconque de discuter le jugement n° 372-COR du 2 février 1972....

« Que c'est en exécution de cette décision que l'Etat a payé dame NGO NYAS la somme de 1 500 000 francs. »

L'arrêt confirme donc une jurisprudence antérieure bien établie (CE 29 novembre 1963, Ministre des anciens combattants contre Disset, p. 602).

2-La chose jugée au correctionnel s'impose ensuite au juge administratif

Le juge administratif ne revient pas sur le problème de la responsabilité en déclarant que l'intéressé ne dénie pas sa responsabilité dans l'accident ayant coûté la vie au nommé MBOCK TSAMA, qu'en tout état de cause, cette remise en cause ne peut se faire devant la Chambre Administrative, cette responsabilité ayant été reconnue par un jugement passé en force de chose jugée.

Le juge administratif se garde ainsi de revenir sur ce qui a été définitivement Tranché par le juge répressif, il le respecte et le considère comme immuable, sur ce point, il n'y a pas de nouveauté, CE 11 juillet 1958, AKA Bile, p. 438.

L'autorité de la chose jugée par son effet négatif, interdit au juge de mettre en cause ce qui a été définitivement jugé en statuant à nouveau entre les mêmes parties, sur la même cause et sur le même objet, CE 25 juin 1958, Bilger, p. 384 et article 1351 du Code Civil.

Mais le juge Administratif prend soin de préciser les conditions dans lesquelles la chose jugée au criminel lie l'administratif ».

B – Le contenu de la chose jugée au correctionnel

La chose jugée au correctionnel ne s'impose à l'Administration et à son juge qu'à certaines conditions qui ressortent de la simple lecture de l'arrêt.

1- Les constatations matérielles faites par le juge répressif s'imposent à L'Administration et à son juge.

Ceci est clair : OWOUNIDI roulait à vive allure, au virage le coup de frein brusque a projeté MBOCK TSAMA hors du Véhicule, ce qui a occasionné sa mort. La Chambre Administrative ne revient pas sur cet aspect du litige, « considérant que, par jugement du 1^{er} conseil de guerre de Lyon du 11 novembre 1919, le Sieur Vesin a été déclaré coupable de fraude sur la nature et sur la qualité des choses fournies, notamment en rendant illusoires les opérations du contrôle militaire par la substitution de tubes de métal soigneusement finis aux cubes prélevés par ledit contrôle en vue de la vérification... Considérant qu'à raison de l'autorité de la chose jugée par le Conseil de guerre le 11 novembre 1919 et le 31 mars 1920, le Sieur Vesin n'est recevable ni à soutenir qu'il n'a pas commis de fraude dans l'exécution de son marché, ni à prétendre subsidiairement que ces fraudes n'ont pas causé de préjudice à l'Etat » (CE 12 Juillet 1929, Vesin, p. 716, concl. Latournerie ; D. 1930, 3, p. 2 note Waline – 18 mars 1949, Toutée, p. 135- 2 juin 1959, Bemaras, p. 334. Mais les décisions d'acquiescement de relaxe ne s'imposent pas au juge administratif et à l'Administration, CE 11 mai 1956, Chomat, D. 1956, J, p. 469, concl. Laurent – 9 juin 1972, Dame veuve Allemand, p. 430.

D'autre part, que NGO NYAS ne fut jamais mariée à MBOCK TSAMA, n'est pas le problème du juge administratif, parce que le juge répressif a établi que OWOUNDI était responsable, le juge administratif ne peut plus revenir dessus, OWOUNDI aurait dû soulever le problème devant le juge répressif, ou faire appel, ce qui n'aurait d'ailleurs servi à rien, car il est constant que la concubine a droit aux dommages-intérêts après la mort de son ami. Tout plaide pour l'indemnisation de la concubine : l'équité puisque le concubinage peut faire naître des liens matériels et affectifs aussi forts et stables que ceux du mariage ; l'évolution des mœurs puisqu'il tend à devenir une pratique sinon courante, du moins assez répandue et socialement acceptée. En 1978, dans sa plus solennelle formation, l'Assemblée, le Conseil d'Etat (3 mars 1978, Dame Müesser, AJDA 1978, p. 210) a reconnu à la concubine la possibilité de mettre en cause dans les conditions du droit commun, la responsabilité de la puissance publique. Le contentieux de la responsabilité étant objectif, il suffit de prouver le préjudice subi (8 ans de vie en commun et plusieurs enfants dans le cas Müesser, plusieurs années sans doute dans le cas de NGO NYAS également). Il faut seulement qu'il n'y ait pas de cause qui exonère l'Administration. Le juge apprécie l'effectivité de la situation et en tire les conséquences qui s'imposent. Par exemple, il a dédommagé le deuxième mari de la mère de la victime, CE 9 décembre 1970, Ministre de l'Equipement et du Logement contre Epoux Losser, p. 745. Les jurisprudences administratives et judiciaires convergent.

2 – L'autorité définitive de la chose jugée

Elle découle de ce que l'acte juridictionnel est devenu inattaquable par l'expiration du délai d'appel (ou de cassation).

OWOUNDI n'ayant pas interjeté appel et le jugement du Tribunal correctionnel d'Edéa étant devenu définitif, le juge administratif n'avait plus qu'à en prendre acte' c'est-à-dire à tirer toutes les conséquences de droit qui s'imposent, en un mot faire siens tous les points tranchés par le tribunal correctionnel d'Edéa.

